

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

MERCREDI 8 NOVEMBRE  
APRÈS-MIDI

33. Respect de la Convention

33.10 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao ..... SC77 Doc. 33.10

Le Comité recommande que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations suivantes :

*S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES*

La République démocratique populaire lao devrait :

- a) réviser et adopter le Décret d'application de la CITES ;
- b) achever la révision en cours de la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques afin de combler les lacunes dans la législation nationale CITES pour la mise en œuvre de la Convention et veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la CITES, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qu'elle puisse être classée dans la catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES ;

*S'agissant des autorités CITES*

- c) La République démocratique populaire lao, avec l'aide du Secrétariat CITES, devrait continuer de chercher à satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES de la République démocratique populaire lao et prendra des mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités nationales de la CITES, notamment en mettant au point une procédure opérationnelle standard pour l'organe de gestion et l'autorité scientifique, en finalisant la base de données nationale des permis CITES et en organisant régulièrement des formations pour le personnel de l'autorité scientifique de la CITES ;

*S'agissant de la mise en œuvre de la Convention*

La République démocratique populaire lao devrait :

- d) enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, engager des poursuites, et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités

nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;

- e) poursuivre sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- f) rendre compte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) et demander l'aide du Consortium pour continuer à suivre la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à suivre les performances et à cerner les domaines à améliorer.

#### *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

Sur la base des rapports de la République démocratique populaire lao et des constatations et observations figurant dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité, la République démocratique populaire lao devrait :

- g) procéder à une évaluation complète des tigres détenus en captivité, comprenant l'analyse des échantillons d'ADN recueillis et des photographies pour aider à identifier les spécimens individuels ;
- h) identifier tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, si les spécimens sont identifiés, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux pour la conservation ;
- i) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages, en :
  - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;
  - ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et
  - iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
- j) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
- k) mettre au point des procédures opérationnelles standard pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
- l) prendre en considération et mettre en œuvre les résultats pertinents de la réunion de l'équipe spéciale sur les grands félins, notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;
- m) prendre des mesures visant à réduire la demande de parties et de produits de tigres en lançant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des indications figurant dans la

résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES et des résultats présentés dans la section 3 du document sur les résultats de l'équipe spéciale sur les grands félins d'Asie en captivité (voir document SC77 Doc. 41.2) ;

- n) mettre en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres ; et
- o) inspecter les établissements d'élevage de tigres en captivité que le Secrétariat n'a pas pu visiter et faire rapport au Secrétariat à ce sujet.

*S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants*

La République démocratique populaire lao devrait :

- p) prendre des mesures visant à veiller à ce qu'aucun éléphant d'Asie vivant ne soit exporté en provenance de la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; et
- q) prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité en République démocratique populaire lao.

Le Comité note que le Secrétariat étudie la question de l'acquisition légale du cheptel fondateur de *Macaca fascicularis* par les établissements d'élevage en captivité en République démocratique populaire lao et rendra compte au Comité pour les animaux à sa 33<sup>e</sup> session et au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un ACNP qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées 90 jours avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (soit le 5 novembre 2024), afin que le Secrétariat l'intègre dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao et dans son rapport au titre du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

43. Jaguar (*Panthera onca*)..... SC77 Doc. 43

Le Comité :

- a) prend note des principaux résultats et conclusions de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar ;
- b) demande au Secrétariat d'élaborer un cahier des charges en vue de la mise en place d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal de jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects relatifs à la conservation pour examen à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent ;
- c) demande au Secrétariat CITES d'élaborer un cahier des charges en vue de la création d'une plateforme intergouvernementale selon les modalités énoncées au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, avec l'option de créer une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar. Ce cahier des charges sera soumis à la prochaine session du Comité permanent (SC78) ;

- d) conformément à l'activité B10 du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 (annexe 2 du document SC73 Doc. 13) qui stipule que les Secrétariats des deux Conventions « [collaboreront] à la conservation du jaguar, en tenant compte des mandats existants et des actions et initiatives en cours dans la région », recommande que les deux Secrétariats élaborent conjointement, en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition du jaguar et en sollicitant la participation de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations pertinentes, un programme de travail conjoint définissant des priorités concrètes pour la conservation du jaguar dans toute la région, des activités de promotion de la coexistence et des mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des jaguars et de leurs parties et produits, pour examen aux prochaines sessions du Comité pour les animaux (AC33) et du Comité permanent (SC78) ;
- e) recommande que les deux Secrétariats organisent conjointement une deuxième réunion des États de l'aire de répartition, sous réserve d'un financement externe, afin de discuter de la mise en œuvre du programme de travail conjoint en faveur des jaguars avec le soutien des organisations partenaires concernées ;
- f) crée, au sein du groupe de travail sur le jaguar établi par le Comité permanent, un sous-groupe de travail sur les opportunités financières en faveur du jaguar afin d'étudier la possibilité de créer un fonds commun à l'échelle de la région pour la conservation du jaguar ; et
- g) demande au Secrétariat CITES de donner suite aux accords énoncés au paragraphe 11 sur les domaines de travail communs et les acteurs impliqués et aux paragraphes 25 à 27 sur les critères/priorités en matière de paysage, au moyen d'une notification aux Parties les invitant à mettre à jour régulièrement le questionnaire sur le jaguar.

### 33. Respect de la Convention

#### 33.12 Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar : Rapport de Madagascar ..... SC77 Doc. 33.12

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 33.12, des progrès annoncés par Madagascar et des commentaires formulés dans la salle.

Le Comité invite Madagascar, en consultation avec le Secrétariat, à reprendre et développer le cahier des charges du groupe consultatif établi à la CoP18, pour soutenir Madagascar en matière d'utilisation, au plan national, de son bois stocké et pour d'autres questions, le cas échéant.

### 63. Éléphants (Elephantidae spp.)

#### 63.1 Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution 10.10 (Rev. CoP19) ..... SC77 Doc. 63.1 (Rev.1)

Le Comité :

- a) prend note de la tendance à la baisse de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (Proportion of Illegally Killed Elephants – PIKE) en Afrique et de la diminution du nombre de saisies signalées au Système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS) et félicite les États de l'aire de répartition des éléphants, ainsi que les autres Parties et partenaires pour les efforts qu'ils déploient en soutien aux actions visant à maintenir cette tendance positive ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant à continuer d'utiliser la base de données en ligne du Programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE-Monitoring the Illegal Killing of Elephants) pour communiquer les données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre les informations sur les saisies ;
- c) encourage les Parties à participer à la procédure de validation des données ETIS, y compris en répondant aux notifications aux Parties sur cette question ;
- d) demande à TRAFFIC d'inclure, dans le formulaire ETIS (Word, Excel et Online), une option permettant aux Parties d'indiquer si elles ne souhaitent pas que leurs données ETIS soient

prises à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à des fins de recherche et d'analyse au niveau mondial ;

- e) accueille favorablement le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique tel qu'il a été révisé et approuvé en 2022 par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ;
- f) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties visant à obtenir leur avis sur les critères à utiliser pour identifier les Parties ayant un marché national légal de l'ivoire à inclure dans l'analyse demandée dans la décision 19.99 ;
- g) invite le sous-groupe MIKE-ETIS à examiner les réponses, à proposer des critères d'identification des Parties à inclure dans l'analyse, à préparer des questions de recherche et à faire rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent ; et
- h) encourage les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des recensements de populations d'éléphants et encourage les Parties à approvisionner le Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de mettre en œuvre le Plan d'action révisé pour l'éléphant d'Afrique.

63.2 Pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS ..... SC77 Doc. 63.2

Le Comité :

- a) prend note du plan du Secrétariat visant à redéfinir les activités du programme MIKE afin de tenir compte des résultats de l'évaluation et de refléter les besoins et les réalités actuels en matière de conservation dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, tout en veillant à la pérennité financière et opérationnelle du programme ; et
- b) encourage le Secrétariat à préparer des propositions et à étudier d'autres options de soutien aux programmes MIKE et ETIS, à l'attention des donateurs, conformément à la décision 19.36, paragraphe a), et à faire rapport sur les progrès à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

51. Stocks (ivoire d'éléphant) ..... SC77 Doc. 51

Le Comité :

- a) prie instamment les Parties d'intensifier leurs efforts en accord avec les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en particulier les Parties concernées par le processus du Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), les Parties qui ont signalé des saisies et confiscations au Système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS) et les États de l'aire de répartition des éléphants, en vue de soumettre les informations requises au Secrétariat chaque année ;
- b) invite les membres régionaux et les membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, à rappeler à celles-ci les mesures qu'elles sont priées de prendre dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;
- c) recommande aux Parties de transmettre des informations sur les stocks détruits ou leur absence, dans la mesure du possible ; et
- d) demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi pour mettre en place des dispositions permettant de conduire une mission technique dans le pays, conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de vérifier l'état actuel du stock du Burundi et de faire rapport au Comité sur ses conclusions.

34. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire ..... SC77 Doc. 34

Le Comité demande à la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de réunir les modifications qu'ils proposent aux recommandations du paragraphe 78 du document SC77 Doc. 34, en tenant compte des commentaires du Nigéria et de la République démocratique du Congo, et de soumettre un document de session pour examen ultérieurement au cours de la session.

55. Réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ..... SC77 Doc. 55

Le Comité invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à soumettre des recommandations consolidées, sur la base du paragraphe 6 du document SC77 Doc. 55 (Rev. 1), pour examen plus tard au cours de la session, notant que, dans la décision 19.167, le Comité a reçu pour instruction d'appeler à une réunion de dialogue CITES conformément à la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

74. Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.) ..... SC77 Doc. 74

Le Comité :

- a) prend note du résumé des informations transmises par les Parties et les parties prenantes concernant les effets et les implications d'un changement de la nomenclature de l'éléphant d'Afrique ;
- b) prend note de la liste des résolutions, décisions et autres questions analysées par le Secrétariat dans les paragraphes 18 à 33 du document SC77 Doc. 74, qui pourraient être affectées par un changement taxonomique et des commentaires de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ;
- c) note une préférence en faveur d'un changement de *Loxodonta africana* en *Loxodonta* spp. à l'Annexe I, ainsi que les commentaires de l'assemblée ;
- d) décide de différer toute conclusion relative à la référence de nomenclature normalisée au Comité pour les animaux qui l'examinera à sa 33<sup>e</sup> session ; et
- e) si le Comité pour les animaux convient de recommander un changement de nomenclature et de référence normalisée à sa 33<sup>e</sup> session, charge le Secrétariat de préparer les éventuelles propositions d'amendements aux résolutions et documents d'orientation pertinents de la CITES afin de les soumettre pour examen par le Comité à sa 78<sup>e</sup> session.

39. Lutte contre la fraude

39.1 Lutte contre la fraude..... SC77 Doc. 39.1

Le Comité :

- a) encourage les Parties à poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 19.78 et à appliquer les dispositions du paragraphe 6 c) à g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), si cela n'a pas encore été fait ;
- b) encourage les Parties à utiliser le répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages, afin de faciliter l'utilisation des applications médico-légales dans toute la mesure du possible pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, si nécessaire ; et
- c) prend note des commentaires de la Géorgie et d'autres Parties présentes dans la salle.